

# Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux SDAGE

## Pour répondre à la Directive Cadre sur l'Eau (DCE)

La DCE du 23 octobre 2000 établit le cadre européen de la politique communautaire dans le domaine de l'eau pour une gestion et une protection des eaux définies par grand bassin hydrographique avec une perspective de développement durable en fixant des objectifs de préservation et restauration de l'état des eaux superficielles (eaux douces et eaux côtières) et pour les eaux souterraines.

## Une Gestion Intégrée des Ressources en Eau (GIRE) par bassin

La GIRE par bassin versant permet une approche coordonnée :

- entre l'amont et l'aval ;
- entre la quantité et la qualité ;
- entre les eaux de surface et les eaux souterraines
- entre les besoins liés aux activités humaines et les besoins des écosystèmes ;
- entre les politiques de prévention des risques d'érosion, d'inondation et de sécheresse.

Les bassins hydrographiques sont délimités par les lignes de partage des eaux superficielles. 12 bassins ont été délimités :

- 7 bassins métropolitains, Adour-Garonne, Artois-Picardie, Corse, Loire-Bretagne, Rhin-Meuse, Rhône-Méditerranée, Seine-Normandie,
- 5 bassins d'outre-mer : Guadeloupe, Guyane, Martinique, la Réunion et Mayotte.



## Une méthode de travail par cycle de gestion

La DCE définit également une méthode de travail par cycle de 6 ans, commune aux États membres, qui repose sur quatre documents

- l'état des lieux qui identifie les problématiques à traiter ;
- le plan de gestion : **le SDAGE**
- le programme de mesures qui définit les actions permettant d'atteindre les objectifs ;
- le programme de surveillance : il assure le suivi de l'atteinte des objectifs fixés.

**2009** : Adoption des SDAGE 2010/2015

**2015** : Point sur l'atteinte des objectifs, et adoption des SDAGE 2016/2021

**2021** : Point sur l'atteinte des objectifs, et adoption des SDAGE 2022/2027

**2027** : Dernière échéance pour la réalisation des objectifs



## LE SDAGE et ses outils

Le SDAGE, arrêté par le préfet de bassin devient le cadre légal et obligatoire de mise en cohérence des choix de tous les acteurs du bassin dont les activités ou les aménagements ont un impact sur la ressource en eau.

Après l'étape d'état des lieux, le SDAGE est le document de planification organisé en 3 axes qui :

- définit les **orientations** permettant de satisfaire les grands principes d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;
- fixe ensuite les **objectifs de qualité et de quantité** à atteindre pour chaque masse d'eau du bassin : cours d'eau, plan d'eau ; nappe souterraine ; estuaire ; eau côtière ;
- détermine les aménagements et les **dispositions** nécessaires pour prévenir la détérioration et assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques.

### Le programme de mesures (PDM)

Le SDAGE est complété par un programme de mesures (PDM), application opérationnelle du SDAGE, qui identifie à l'échelle du bassin hydrographique les mesures à prendre pour atteindre les objectifs définis par masses d'eau.

Les mesures sont des actions concrètes assorties d'un échéancier. Elles peuvent être de natures réglementaire, économique, fiscale, contractuelle, etc. On distingue :

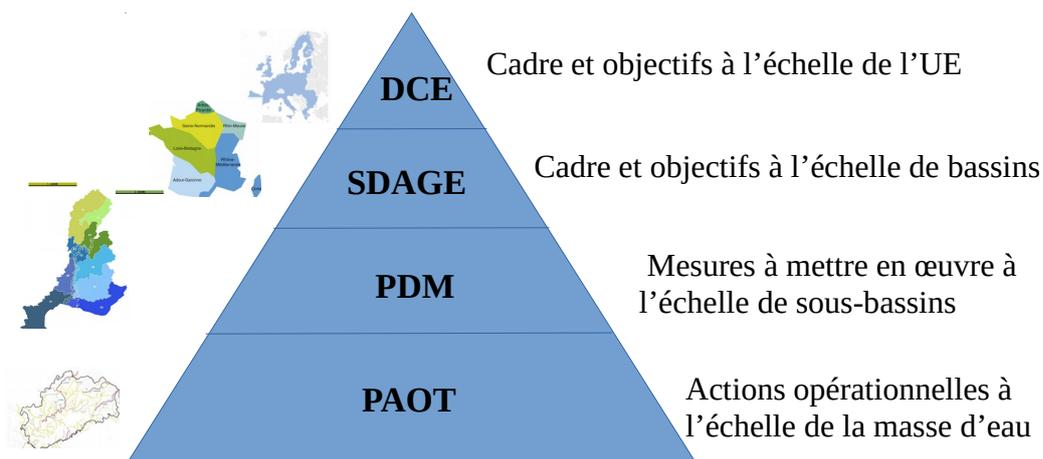
- les mesures de base, qui sont les dispositions minimales à respecter, à commencer par l'application de la législation communautaire et nationale en vigueur pour la protection de l'eau ;
- les mesures complémentaires, qui sont nécessaires pour atteindre les objectifs environnementaux de la directive cadre.

Le programme de mesures est arrêté en même temps que le SDAGE. Sa révision intervient tous les 6 ans, au même rythme que le SDAGE. Toute nouvelle mesure doit être opérationnelle trois ans au plus tard après son adoption.

### Le plan d'actions opérationnel territorialisé (PAOT)

Le PAOT est validé par la mission interservices de l'eau et de la nature (MISEN) de chaque département. Le PAOT programme les actions concrètes à réaliser pour mettre en œuvre le PDM et atteindre les objectifs fixés dans le SDAGE.

Les actions contenues dans le PAOT comportent des éléments précisant les lieux, acteurs, en identifiant les masses d'eau concernées et les échéances de mise en œuvre. Le suivi du PAOT permet de rendre compte des actions entreprises.



Les orientations fondamentales du SDAGE et leurs dispositions ne sont pas opposables aux tiers mais aux décisions administratives dans le domaine de l'eau (police de l'eau et des installations classées par exemple) et aux documents de planification suivants : les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) les schémas de cohérence territoriale (SCOT) et à défaut les plans locaux d'urbanisme (PLU), les schémas régionaux de carrière et les schémas régionaux d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET).